

ARTICLE 4

1. Les matières nucléaires, les matières non nucléaires spéciales, l'équipement et la technologie énumérés à l'annexe C sont régis par le présent accord, sauf convention contraire des Parties.
2. Les éléments qui ne sont pas visés au paragraphe 1 du présent article sont régis par le présent accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.
3. Tout transfert entre les Parties, effectué directement ou par l'entremise d'une tierce partie, de matières nucléaires, de matières non nucléaires spéciales, d'équipement ou de technologie régis par le présent accord est précédé d'un échange de notifications écrites entre les Parties.

ARTICLE 5

Chaque Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant le transfert hors de sa juridiction de matières nucléaires, de matières non nucléaires spéciales, d'équipement ou de technologie régis par le présent accord.

ARTICLE 6

Chaque Partie obtient le consentement écrit de l'autre Partie avant d'enrichir des matières nucléaires régies par le présent accord en isotope U-235 dans une proportion de vingt (20) pour cent ou plus, ou de retraiter de telles matières. Ce consentement précise les conditions d'entreposage et d'utilisation du plutonium ou de l'uranium enrichi à vingt (20) pour cent ou plus ainsi obtenus. Les Parties peuvent conclure un accord pour faciliter la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 7

1. Les matières nucléaires, les matières non nucléaires spéciales, l'équipement et la technologie régis par le présent accord ne sont pas utilisés pour fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.
2. En ce qui concerne les matières nucléaires, le respect des obligations contractées au paragraphe 1 du présent article fait l'objet de vérifications conformément à l'accord conclu par chacune des Parties avec l'AIEA relativement à l'application des garanties liées au TNP.
3. Si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'AIEA n'applique pas les garanties visées au paragraphe 2 du présent article sur le territoire de l'une des Parties, les Parties mettent en place dans les plus brefs délais :
 - 1) soit un accord relatif à l'application de garanties dont la portée et l'effet sont équivalents à ceux de l'accord relatif à l'application des garanties conclu avec l'AIEA que l'on cherche à remplacer;